

24-DD-1110

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

**CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +" POUR LA
CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE PISCINE FAMILIALE DE RONCQ - AVENANT N°4
- CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 23SP42 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre sur "esquisse +" pour la construction de la nouvelle piscine familiale de Roncq a été notifié par la ville de Roncq, le 2 septembre 2021 au groupement conjoint COSTE Architectures PARIS / HDM Ingénierie SA / ETHIS SAS / GD ECO SARL / ACOUSTIQUE VIVIE ET ASSOCIES SARL et SLAP PAYSAGE SAS pour un montant de 980 728 € HT (845 272 € HT mission de base + 135 456 € HT missions complémentaires) ;

Considérant que 2 avenants avaient été conclus par la Ville de Roncq pour d'une part, fixer le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre (augmentation de 274 995,37 € HT) et d'autre part, lui confier une étude de faisabilité afin d'analyser le

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

réajustement du programme permettant de répondre aux critères du Plan Piscines 2 (augmentation de 16 900 € HT) portant le montant du marché à 1 272 623,37 € HT ;

Considérant que par délibération n°23-C-0315 du 20 octobre 2023, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain le projet de construction d'une piscine sur le territoire de la Ville de Roncq;

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été transféré de la Ville de Roncq à la Métropole Européenne de Lille par avenant de transfert notifié en date du 24 juin 2024;

Considérant que suite au transfert du marché, la Métropole Européenne de Lille a formalisé des demandes d'évolution de programme au groupement de maîtrise d'œuvre afin de donner une dimension métropolitaine au projet nécessitant la reprise des études pour un montant total de 196 870,88 € HT ;

Considérant que cet avenant a obtenu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant un marché n° 23SP42 avec le groupement conjoint COSTE Architectures PARIS / HDM Ingénierie SA / ETHIS SAS / GD ECO SARL / ACOUSTIQUE VIVIE ET ASSOCIES SARL et SLAP PAYSAGE SAS pour un montant de 196 870,88 € HT, portant le montant du marché à 1 469 494,26 € HT;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 236 245,07 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1132

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DEULEMONT -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;
Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Deûlémont après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DCM2024.083 du 26 novembre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la Métropole Européenne de Lille (MEL) constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1132

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la MEL a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant, la saisine du maire de Deûlémont, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° DCM2024.083 du 26 novembre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 7 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Deûlémont respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Deûlémont comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Deûlémont pour autoriser l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 7 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Deûlémont s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1133

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Wambrechies après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24/80 du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la Métropole européenne de Lille (MEL) constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



24-DD-1133

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la MEL a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant la saisine du maire de Wambrechies, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24/80 du 28 novembre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Wambrechies respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wambrechies comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wambrechies pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Wambrechies s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.